

vorstehenden Ausführungen praktische Bedeutung nicht mehr zukommen kann. Zinse hat die Beklagte für den anerkannten Betrag von 1844 Fr. 65 Cts. vom 5. März 1901 an zu 5 % zu zahlen sich anerbotten, also noch in weitgehenderem Umfange, als in der Klage gefordert war.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird dahin für begründet erklärt, daß die Beklagte dem Kläger 1844 Fr. 65 Cts. zu bezahlen hat mit Zins zu 5 % seit 5. März 1901 und daß dem Kläger im Sinne der Erwägungen das Recht der Nachklage gewahrt bleibt.

III. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

46. Arrêt du 19 juillet 1902, dans la cause Bezençon
déf., rec.,
contre Union vaudoise du Crédit, dem., int.

Prescription. — Suspension de la prescription. **Droit fédéral et droit cantonal.**

A. Le 26 mars 1891, Louise Bezençon-Joly a signé la « cédula » ci-après : « Moi soussignée reconnais devoir légitimement à l'Union vaudoise du Crédit la somme de 1349 fr. 75 c., valeur échue, dont je payerai l'intérêt au taux du 5 % dès le 31 mars 1891. Oulens, le 26 mars 1891 (signé) Louise Bezençon-Joly. »

Il n'est pas établi que des poursuites aient jamais été dirigées contre la débitrice à raison de ce titre, ni que des intérêts aient été payés.

Louise Bezençon-Joly est décédée à Lausanne le 4 mars 1901, laissant plusieurs enfants, dont Auguste et Ernest Bezençon.

Le 27 mars 1901 l'agent à Echallens de l'Union vaudoise

du Crédit a remis au préposé aux poursuites d'Echallens une réquisition de poursuite en paiement de la cédula du 26 mars 1891, avec intérêts au 5 % dès le 31 mars 1891. Cette réquisition indiquait comme débiteur la succession de Louise Bezençon-Joly et comme personnes à qui adresser la notification Auguste et Ernest Bezençon, à Goumoëns-le-Jux, à charge de communication aux cohéritiers, le cas échéant.

Le 28 mars 1901, deux commandements de payer furent notifiés en conformité de cette réquisition à Ernest et à Auguste Bezençon.

Ces commandements furent frappés d'opposition de la part d'Ernest et Auguste Bezençon.

Le 29 mars 1901, ces derniers ont accepté la succession de leur mère, répudiée par les autres enfants, et en ont été envoyés en possession le même jour.

L'Union du Crédit ayant requis la mainlevée des oppositions, le Président du Tribunal refusa de la prononcer par les motifs que, selon lui, la notification des commandements de payer était irrégulière, qu'elle n'avait pas interrompu la prescription et que celle-ci se trouvait par suite acquise.

L'Union vaudoise du Crédit a alors ouvert action, par demande du 6 août 1901, pour faire prononcer :

1. — qu'en leurs qualités d'héritiers de défunte Louise Bezençon-Joly, Auguste et Ernest Bezençon sont débiteurs solidaires de l'Union vaudoise du Crédit d'une somme de 1349 fr. 75 c. et intérêts au 5 % dès le 31 mars 1891 pour montant d'une cédula souscrite le 26 mars 1891 par la dite défunte ; 2. — que les commandements de payer notifiés le 28 mars 1901 à la succession, non encore acceptée alors, de défunte Louise Bezençon, sont et demeurent en force contre les défendeurs, nonobstant l'opposition formulée par eux contre les dits commandements.

En réponse Auguste et Ernest Bezençon ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande.

Le Tribunal d'Echallens a repoussé les conclusions de la demanderesse.

L'Union vaudoise du Crédit a recouru contre cette sentence au Tribunal cantonal.

B. — Par arrêt du 12 juin 1902, le Tribunal cantonal a réformé le jugement de première instance et alloué à la demanderesse ses conclusions.

Les considérants de cet arrêt seront rappelés, pour autant que de besoin, dans la partie de droit du présent jugement.

C. — La masse en faillite Bezençon a formé en temps utile un recours en cassation au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède, dont elle demande l'annulation, la cause étant renvoyée au Tribunal cantonal pour statuer à nouveau conformément aux art. 94 et 84 OJF.

D. — L'Union du Crédit conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — La créance litigieuse est une créance chirographaire dérivant d'un prêt, soumise, ainsi que le reconnaît l'arrêt cantonal, à la prescription ordinaire de dix ans de l'art. 146 CO. Le délai de prescription a commencé à courir, comme l'admet également l'arrêt cantonal, dès le 26 mars 1891, jour de la signature de la reconnaissance de dette, laquelle portait la mention « valeur échue » (art. 149 CO). A moins qu'elle n'ait été interrompue ou suspendue la prescription a donc été acquise le 26 mars 1901. Or il est constant en fait et les parties sont d'accord qu'elle n'a pas été interrompue jusqu'à cette dernière date. Mais la créancière a soutenu, en réponse à l'exception de prescription invoquée par les héritiers de la débitrice, que le cours de la prescription a été suspendu dès le jour de la mort de la débitrice, 4 mars 1901, jusqu'au jour de l'acceptation de la succession, 29 mars 1901.

2. — La Cour cantonale a admis cette contre-exception et repoussé l'exception de prescription en se basant sur l'art. 1663 Cc vaudois, qui dispose « qu'aucune prescription ne court contre les héritiers, ni contre les créanciers de la succession, pendant que la succession n'est pas pourvue d'un curateur, et pendant le temps qui est donné aux héritiers pour accepter ou refuser la succession. »

A teneur de l'art. 2 de la loi vaudoise du 31 août 1882, coordonnant le Code civil vaudois avec le Code fédéral des obligations, l'article précité a été maintenu en vigueur notamment en ce qui concerne les droits de famille et de succession, demeurés dans la compétence cantonale. Pour faire application du dit article au cas actuel, la Cour cantonale est partie du point de vue que l'action en reconnaissance de dette intentée par l'Union du Crédit à Auguste et Ernest Bezençon est une réclamation en matière de droit de succession, par le fait que la demanderesse ne se prétend créancière des défendeurs qu'en leur qualité d'héritiers de leur mère.

Mais cette manière de voir est évidemment erronée. La créance dont il s'agit, créance chirographaire et provenant d'un prêt, est soumise au droit fédéral des obligations ; elle est régie sous tous les rapports par ce droit, en particulier par les règles qu'il établit touchant la prescription. La circonstance que cette créance, née d'un contrat de prêt, n'est pas réclamée de l'emprunteuse elle-même, mais de ses héritiers, ne peut modifier en rien sa nature juridique. Le fait que ces derniers sont devenus débiteurs ensuite d'acceptation de la succession de leur mère n'a pas changé l'origine de la créance, n'en a pas fait une créance dérivant du droit de succession, comme le serait, par exemple, celle d'un légataire pour le montant de son legs.

L'art. 1663 Cc vaud. ne saurait donc être reconnu applicable en l'espèce parce qu'il s'agirait d'une réclamation en matière de droit de succession.

3. — Mais l'opposante au recours est allée plus loin et a soutenu que la question litigieuse est régie par le droit cantonal parce que la succession jacente est un sujet de droit dont le Code des obligations n'a pas pu s'occuper, et dont les droits actifs et passifs restent nécessairement influencés par la législation cantonale.

Cette manière de voir doit toutefois être repoussée aussi comme erronée. Elle revient à dire que le CO ne règle pas d'une manière complète la matière de la prescription en ce qui concerne les obligations régies d'ailleurs par ses disposi-

tions, et qu'il laisse au droit cantonal la compétence d'édicter d'autres règles, en particulier de prévoir d'autres causes de suspension de la prescription, fondées sur des considérations tirées de rapports juridiques demeurés dans la souveraineté des cantons. Il suffit, en ce qui concerne les causes de suspension de la prescription, de lire l'énumération qu'en fait l'art. 153 CO pour se convaincre que le législateur fédéral ne s'est pas borné à prévoir les causes de suspension ayant leur fondement dans le domaine du droit fédéral. La puissance paternelle, la tutelle sont, en effet, des matières régies par le droit cantonal et cependant l'art. 153, chiffre 1^o et 2^o, prévoit la suspension de la prescription des créances des enfants contre leurs parents et des pupilles contre leur tuteur ou contre l'autorité tutélaire tant que dure la puissance paternelle ou la tutelle.

Il résulte d'ailleurs d'une manière indubitable des travaux législatifs qui ont abouti à l'adoption de l'art. 153 CO que l'énumération des causes de suspension de la prescription contenue dans cet article est absolument limitative. (Voir Hiestand, Die Verjährung nach schw. O. R., p. 63 et suiv. et spécialement p. 72-73; Schneider et Fick, Commentaire, ad art. 153, note 9; Rossel, Manuel, p. 203, n^o 187.)

Dès lors, et quelque étroite que puisse paraître cette énumération, il est certain qu'en dehors des causes de suspension prévues par l'art. 153 CO, il n'y a pas place, en ce qui concerne les obligations qui, par leur nature, se trouvent soumises au droit fédéral, pour d'autres causes de suspension établies par le droit cantonal. Les obligations de cette nature sont exclusivement régies au point de vue de la prescription et spécialement au point de vue des causes de suspension par les dispositions du droit fédéral. C'est donc à tort que le Tribunal cantonal vaudois a fait application en l'espèce de dispositions du droit cantonal. Son arrêt doit dès lors être annulé et la cause doit lui être renvoyée pour statuer à nouveau en application du droit fédéral (art. 89 et suiv. OJF).

4. — Il n'appartient pas au Tribunal fédéral, nanti d'un recours en cassation, de résoudre les questions que soulève

l'application du droit fédéral au litige actuel et que les parties discutent dans leurs mémoires. Cette compétence appartient exclusivement à l'instance cantonale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois, du 12 juin 1902, est annulé, la cause étant renvoyée à l'instance cantonale pour être jugée à nouveau.

47. **Urteil vom 19. September 1902** in Sachen
Saurer, Kl. u. Ber.-Kl., gegen Bürgin, Bekl. u. Ber.-Bekl.

Eigentumserwerb an Mobilien; gutgläubiger Erwerb vom Nicht-eigentümer, Art. 205 O.-R. Beweislast bei der Vindikation.

A. Durch Urteil vom 18. April 1902 hat das Obergericht des Kantons Luzern die Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht eingelegt, mit dem Antrag auf Gutheißung der Klage.

C. Der Beklagte beantragt, die Berufung sei abzuweisen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 8. Februar 1899 schloß der Beklagte Bürgin mit Holzhändler Alois Stalder in Bignau einen Vertrag ab, dessen hier wesentliche Bestimmungen lauten:

„1. Bürgin bürgt den Herren Benz & Meisel, Holzhandlung „Korsbach für zu kreditierende Bretter im Betrage von 2500 Fr. (zweitausend fünfhundert Franken), welche die Herren Benz & Meisel dem Alois Stalder ohne Spesen und Nachnahmen „Station Luzern zu liefern haben.

„2. Alois Stalder verkauft als Garantie dieser Bürgschaft an „Friedrich Bürgin den Motornauen zum Preise von 2500 Fr. „(Franken zweitausend fünfhundert) unter der Verkaufsbedingung, „daß, wenn Stalder Al. die auf Kredit gelieferten Bretter im